

Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière

du 4 décembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac

(LTab)¹,

vu l'art. 41, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac²,

vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière

(LIB)³,

vu l'art. 22, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière

(OIB)^{4,5}

arrête:

Art. 1⁶ Intérêt moratoire

En cas de prorogation du délai légal de paiement ou de retard de paiement, le taux de l'intérêt moratoire exigible en vertu de l'art. 20, al. 1, LTab ou des art. 25, al. 1 et 2, et 31, LIB est de 5 % l'an.

Art. 2⁷ Intérêt rémunérateur

En cas de retard dans le remboursement de l'impôt sur le tabac ou de l'impôt sur la bière, l'intérêt rémunérateur accordé en vertu de l'art. 20, al. 2, LTab ou de l'art. 25, al. 3, LIB est de 5 % l'an.

Art. 3 Montant minimum

Les intérêts rémunérateurs ou moratoires ne sont respectivement crédités ou perçus que lorsque leur montant atteint au moins 100 francs.

RO 2007 6823

¹ RS 641.31

² RS 641.311

³ RS 641.411

⁴ RS 641.411.1

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5595).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5595).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5595).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes du 31 décembre 1969 fixant l'intérêt moratoire grevant l'impôt sur le tabac⁸ est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁸ [RO 1970 1613]